



PRÉAVIS DE REDEVANCES RÉVISÉES

15 OCTOBRE 2001

GÉNÉRALITÉS

Conformément aux articles 15 et 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « Loi sur les SNA »), le présent document constitue **un préavis (le « Préavis ») des redevances révisées que NAV CANADA se propose de mettre en vigueur pour les services de navigation aérienne le 1^{er} janvier 2002**. Un document fournissant de l'information supplémentaire sur la proposition de redevances révisées, y compris une justification en ce qui a trait aux paramètres établis en vertu de l'article 35 de la Loi sur les SNA, peut être obtenu sur demande auprès de NAV CANADA.

Les personnes intéressées à présenter à NAV CANADA des observations sur la proposition de redevances révisées contenue dans le présent Préavis sont invitées à les faire parvenir par écrit à NAV CANADA à l'adresse indiquée au paragraphe 4 au plus tard le 13 décembre 2001.

NAV CANADA applique des redevances aux catégories suivantes de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route et (iii) océaniques. Le Préavis sert de rappel concernant les changements aux redevances le 1^{er} janvier 2002, qui figuraient dans *l'Annonce des redevances révisées* du 15 décembre 2000. Le Préavis inclut également une modification à l'application de la redevance en route pour les vols entre deux points aux États-Unis transitant dans l'espace aérien sous contrôle canadien, ainsi que des modifications aux Modalités et conditions.

À l'exception des révisions proposées dans ce Préavis, toutes les redevances et modalités et conditions connexes actuelles énoncées dans des annonces faites antérieurement demeurent en vigueur.

Ce Préavis comporte quatre volets :

- (1) Fin du rajustement temporaire actuel des redevances;
- (2) Modification à l'application de la redevance en route pour les vols entre deux points aux États-Unis transitant dans l'espace aérien sous contrôle canadien;
- (3) Modifications aux Modalités et conditions;
- (4) Information supplémentaire concernant le Préavis et la présentation des observations à NAV CANADA.

1. FIN DU RAJUSTEMENT TEMPORAIRE ACTUEL DES REDEVANCES

L'*Annnonce de redevances réduites* du 16 août 1999 prévoyait une réduction des redevances ainsi qu'un rajustement temporaire d'un an constituant une baisse additionnelle des redevances. Ces redevances réduites ont été mises en vigueur le 1^{er} septembre 1999, sauf la redevance annuelle et la redevance trimestrielle qui sont en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000.

L'objectif du rajustement temporaire était de retourner aux clients des recettes excédentaires enregistrées par NAV CANADA en conséquence de la réduction des coûts et d'un volume de la circulation aérienne plus élevé que prévu.

L'*Annnonce de redevances révisées* du 18 août 2000 a prolongé le rajustement temporaire du 31 août 2000 jusqu'au 31 décembre 2000. L'*Annnonce des redevances révisées* du 15 décembre 2000 a prolongé ce rajustement temporaire jusqu'au 31 décembre 2001, et celui de la redevance annuelle et de la redevance trimestrielle jusqu'au 28 février 2002.

En raison de la fin du rajustement temporaire le 31 décembre 2001 pour les redevances terminales, en route, océaniques et quotidiennes, ainsi que le 28 février 2002 pour les redevances trimestrielles et annuelles, celles-ci seront rajustées au taux de base actuel le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} mars 2002, respectivement. Tel qu'indiqué ci-dessus, ces changements figuraient dans l'*Annnonce des redevances révisées* du 15 décembre 2000.

Les taux de base actuels remontent au 1^{er} septembre 1999, date à laquelle ils ont été réduits, et figuraient dans l'*Annnonce des redevances réduites* du 16 août 1999, à l'exception de la redevance des services de communications internationales. Les taux de base de cette dernière figuraient dans l'*Annnonce des redevances nouvelles et révisées* du 28 janvier 2000. Les taux de base actuels figurent également dans le *Guide des redevances à l'intention des clients*, ainsi que sur les factures de NAV CANADA.

Voici, en guise d'exemple, un tableau qui présente les taux unitaires des redevances terminales et en route avant et après la modification du 1^{er} janvier 2002.

Redevance	Taux unitaires avant le 1 ^{er} janvier 2002		Taux unitaires en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2002
	Taux de base	Rajustement temporaire (réduction)	Taux de base
Redevance terminale	13,38 \$	-0,75 \$	13,38 \$
Redevance en route	0,03204 \$	-0,00178 \$	0,03204 \$

NAV CANADA a examiné ses coûts et a pris un nombre de démarches en vue de réduire et (ou) de différer ses dépenses, dans la mesure du possible, compte tenu des problèmes sans précédent auxquels est confrontée l'industrie du transport aérien en raison des attaques terroristes aux États-Unis qui ont eu lieu le 11 septembre 2001. Toutefois, après avoir pris compte des démarches, les pertes de revenus de la Société résultant de la réduction importante de la capacité des transporteurs aériens demeurent telles que :

- Les sommes du compte de stabilisation des taux, mis sur pied en cas de situation extraordinaire, seront complètement épuisées.
- Les réductions découlant du rajustement temporaire actuel ne peuvent plus être maintenues.
- Les taux de base actuels doivent être, malheureusement, remis en vigueur le 1^{er} janvier 2002, tel qu'annoncé, sans rajustement temporaire subséquent.

En raison de l'incertitude concernant la demande de transport aérien à court terme, il est aussi nécessaire de continuer à surveiller les développements de près. Si, en raison des circonstances, d'autres initiatives sont exigées pour gérer cette situation exceptionnelle, il se peut qu'une augmentation des taux de base en 2002 soit nécessaire. Une telle proposition serait assujettie au processus de consultation habituel auprès des clients, de l'industrie du transport aérien et des autres groupes intéressés.

2. MODIFICATION À L'APPLICATION DE LA REDEVANCE EN ROUTE POUR LES VOLS ENTRE DEUX POINTS AUX ÉTATS-UNIS TRANSITANT DANS L'ESPACE AÉRIEN SOUS CONTRÔLE CANADIEN

Nous proposons d'étendre l'application de la redevance en route aux survols d'aéronefs à turboréacteurs de masse maximale au décollage (MTOW) de 20 tonnes métriques et plus assurant un service commercial entre deux points aux États-Unis, qui circulent dans l'espace aérien intérieur du Canada à l'est du 95° de longitude ouest et qui entrent dans l'espace aérien sous contrôle canadien et en sortent au sud du 49° de latitude nord.

Cette modification officialisera une entente en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 avec les principaux transporteurs touchés. En réponse à la requête des transporteurs aériens des États-Unis, NAV CANADA assure des services supplémentaires principalement dans la région d'information de vol de Toronto pour les vols effectués entre deux points des États-Unis survolant le Canada dans le but d'éviter des problèmes météorologiques ou de capacité de contrôle du trafic aérien dans le nord-est des États-Unis. La modification est également nécessaire pour assurer un équilibre dans l'entente entre la U.S. Federal Aviation Administration (FAA) et NAV CANADA concernant les redevances en route pour les vols entre deux points aux États-Unis survolant le Canada et les vols entre deux points au Canada survolant les États-Unis. Au cours des récentes années, un déséquilibre s'est créé.

3. MODIFICATIONS AUX MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1 Intérêts

La clause sur la demande de paiement immédiat en raison d'un compte en souffrance, qui figure au paragraphe 2.1 de l'*Annonce des redevances révisées* du 18 août 2000, est annulée.

3.2 Formules de garantie de crédit

La clause sur les formules de garantie de crédit, qui figure au paragraphe 2.4 de l'*Annonce des redevances révisées* du 18 août 2000, est annulée et remplacée par le paragraphe suivant :

« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est important et (ou) en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'échues, la Société peut exiger de l'exploitant une garantie de crédit selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA. »

3.3 Suspension des services

La clause suivante est ajoutée :

« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est en souffrance, ou dans le cas où NAV CANADA, agissant raisonnablement et de bonne foi, est de l'avis que les redevances ne seront pas payées lorsqu'échues, NAV CANADA sera autorisée, à la suite de l'émission d'un avis de 24 heures à l'exploitant, de cesser ou de réduire (suspendre) ses services, sauf dans le cas d'une situation d'urgence, jusqu'à ce que les redevances en question soient payées ou jusqu'à ce que des dispositions de garantie de crédit aient été prises par l'exploitant selon une forme et des conditions satisfaisantes à NAV CANADA.

L'avis, tel qu'indiqué au paragraphe ci-dessus, doit être acheminé par courrier recommandé ou électroniquement et sera considéré comme reçu (a) dans le cas d'un envoi électronique, dès réception de l'avis et (b) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, à la date de livraison. »

4. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS À NAV CANADA

Vous trouverez de l'information supplémentaire sur la proposition, y compris une justification de la proposition connexe aux principes des redevances, dans le document intitulé *Détails et principes touchant la proposition de redevances révisées* (« Détails et principes ») qui est fourni sur demande. Les documents Préavis et Détails et principes peuvent être consultés dans le site Internet de NAV CANADA (www.navcanada.ca).

Pour de l'information sur les redevances actuelles, vous pouvez consulter le *Guide des redevances à l'intention des clients* qui est aussi accessible dans le site Internet.

On peut obtenir un exemplaire du document Détails et principes en communiquant avec NAV CANADA, comme suit :

par écrit : NAV CANADA
C.P. 3411, succursale D
Ottawa (Ontario) Canada K1P 5L6
À l'attention de la directrice, Relations avec la clientèle

par courriel : service@navcanada.ca
par télécopieur : 1 (613) 563-3426
par téléphone : 1 (800) 876-46934 (En Amérique du Nord, ne pas composer le dernier chiffre.)

En vertu de l'article 36 de la Loi sur les SNA, les personnes intéressées à présenter à NAV CANADA des observations sur les révisions proposées dans le présent Préavis sont invitées à le faire par écrit en les faisant parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA
C.P. 3411, succursale D
Ottawa (Ontario) Canada K1P 5L6
À l'attention du directeur, Tarifs et recettes

Par télécopieur : 1 (613) 563 – 7994

Nota : NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard
le 13 décembre 2001, à la fermeture des bureaux.